

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250408-DP54_25-AR

510



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 54_25

Objet : Autorisation de signature de la convention d'indemnisation agricole pour éviction dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques de Glaizy-Marvays-Les Lanches sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud »

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par délibération du conseil communautaire DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 relatif à la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2023_96 en date du 25 mai 2023 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaire conjointe concernant le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Marvays-Les Lanches- Glaizy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0092 du 27 décembre 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaizy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2025-0026 du 11 février 2025 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaizy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Considérant la convention d'indemnisation agricole pour éviction entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et le GAEC « Le Rosay » ;

Cette convention désigne les parcelles impactées (AP 0228 et AP 0227), précise le calcul de l'indemnité (6 199 €/ha x 0.7520 ha = 4 661,65 €, arrondis à 4 662,00 €) et la clause relative au respect des engagements.

Décide :

Article 1 : De signer la convention d'indemnisation agricole pour éviction ;

DP 54_25 Autorisation de signature de la convention d'indemnisation agricole pour éviction dans le cadre de l'extension de la zone d'activités économiques de Glaizy-Marvays-Les Lanches sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud »

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250408-DP54_25-AR

SLOW

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 08 avril 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

9 AVR. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

10 AVR. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

